

Décision n° 062/26
portant acceptation de l'indemnité de
sinistre complémentaire de l'assurance
Domages Ouvrage MSIG EUROPE SE pour
la fuite détectée sur l'un des bassins du
centre aquatique

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) ;

Vu la délibération n° CC-2026-060 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Président pour accepter les indemnités de sinistres dans le cadre des contrats d'assurances ;

Vu la décision du Président n° 099/25 du 9 octobre 2025 portant acceptation de l'indemnité de sinistre de l'assurance Domages Ouvrage MSIG EUROPE SE pour la fuite détectée sur l'un des bassins du centre aquatique, d'un montant de 8 073 € ;

Vu la proposition de l'assureur Domages ouvrage MSIG EUROPE SE (MS AMLIN INSURANCE SE), représenté par ACS SOLUTIONS, pour le dédommagement complémentaire pour la fuite détectée sur l'un des bassins du centre aquatique (Domage n° 1) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité complémentaire proposée par l'assureur MSIG EUROPE SE (MS AMLIN INSURANCE SE), par le biais de ACS SOLUTIONS, au titre du contrat Domages Ouvrage DO14055 du Centre aquatique « Les bassins de l'aqueduc », d'un montant de 11 587,27 € (onze mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et vingt-sept centimes), correspondant à la surconsommation d'eau et à la reprise du dommage n°1, et de signer la quittance subrogative correspondante.

ARTICLE 2 : Les recettes afférentes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire,

Fait à Mornant, le 6 juillet 2026,

Renaud PFEFFER
Président



PUBLIE LE 10 JUILLET 2026
RENAUD PFEFFER, PRÉSIDENT

